

Le Préjudice Ecologique

Présentation APREF – vendredi 10 novembre 2017

Commission RC
GT Préjudice Ecologique



NOVEMBRE 2017

Préservation de l'environnement, un enjeu majeur

3 régimes de réparation en France pour régler les préjudices causés par une atteinte à l'environnement

RC Atteintes
à l'Environnement
« RCAE »

Responsabilité
Environnementale « RE »

- Un régime de droit civil
- vise à réparer les dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers à l'occasion d'une atteinte à l'environnement

- Un régime de droit administratif
- Intervient en dehors de tout dommage à un tiers mais vise, dans le cadre fixé par les dispositions du code de l'environnement, à réparer les dommages « environnementaux » causés aux sols, eaux et espaces et habitats naturels protégés dont un exploitant serait à l'origine du fait de son activité
- Directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale, transposée par la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 (articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement)

+ 1 nouveau régime d'origine française, également sur le principe « Pollueur-Payeur »

Préjudice
Ecologique

- Un régime de droit civil
- vise la réparation d'un dommage causé non pas à des tiers, mais à l'environnement lui-même (comme la RE)
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (articles 1246 et suivants du code civil)
Entrée en vigueur immédiate
- Consacre le préjudice écologique reconnu par la cour d'appel de Paris le 30 mars 2010 puis confirmé par la Cour de Cassation dans une décision de la chambre criminelle rendue le 25 septembre 2012 dans l'affaire dite de l'Erika.

Une prise en compte partielle des demandes de la Profession

Rappel des actions menées par la FFA et l'APREF auprès des pouvoirs publics lors des débats parlementaires de 2016

FFA

• Soutien aux amendements APREF et dépôt de 4 amendements en vue d'obtenir :

• une articulation claire et précise entre le régime de la Responsabilité Environnementale sur la base du droit administratif et celui de la responsabilité civile pour « préjudice écologique » afin qu'une action en RC soit irrecevable si une action est déjà engagée au titre de la RE ;

• la non-rétroactivité de la nouvelle loi pour que le régime ne soit pas applicable aux dommages survenus antérieurement à son entrée en vigueur ;

• la limitation des personnes ayant qualité à agir pour demander réparation du « préjudice écologique », en supprimant la mention « toute personne ayant qualité et intérêt à agir » afin de limiter le risque de cumul d'actions en réparation d'un même préjudice auprès des tribunaux, susceptible de retarder la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation, mais aussi de créer un cumul de réclamations auprès des assureurs et réassureurs ;

• l'exonération de responsabilité pour des dommages résultant d'activités spécifiquement visées par des conventions internationales, notamment en matière de nucléaire et de pollution par hydrocarbure.

Réaffirmation du principe selon lequel un même préjudice ne peut être réparé 2 fois

APREF

• Soutien aux demandes de la FFA

• Dépôt de 2 amendements supplémentaires visant à :

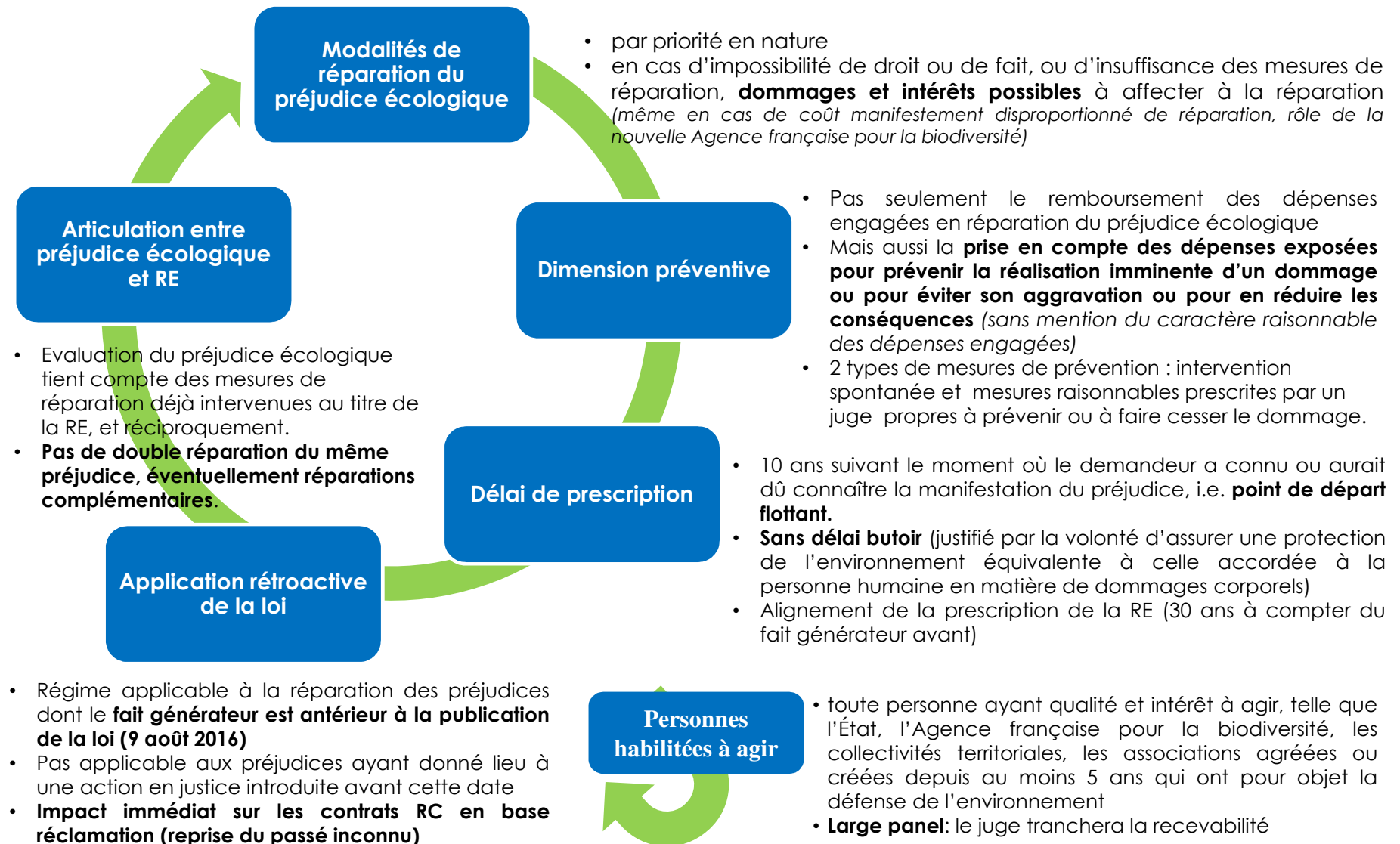
• préciser la définition du « préjudice écologique » en remplaçant la mention d' « atteinte non négligeable » par « atteinte grave et durable » ;

• réduire le délai de prescription qui, dans les premières versions du projet de loi, était de 30 ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice, assorti d'un délai butoir de 50 ans à compter du fait générateur du dommage.

Nouveau délai de 10 ans

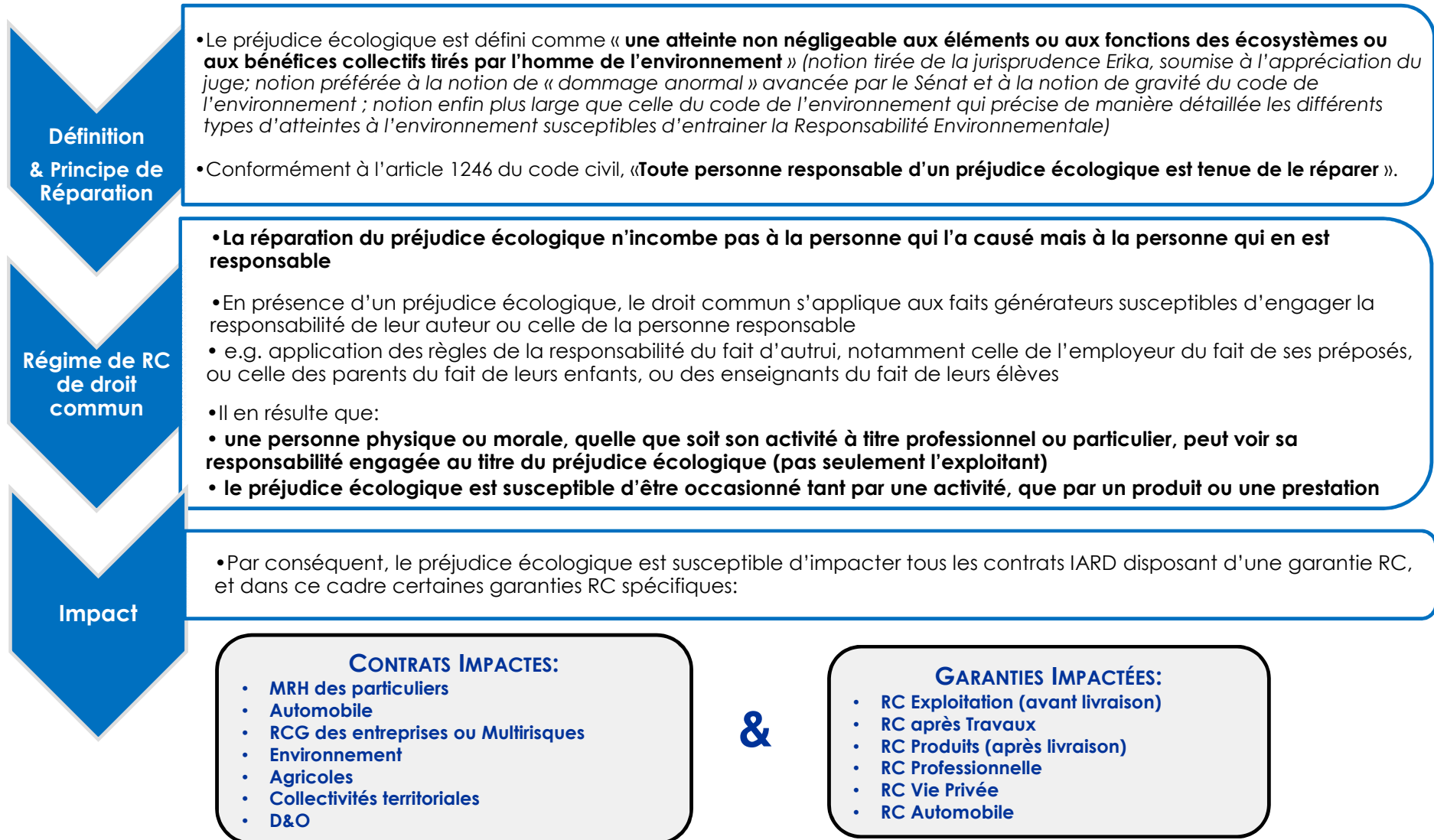
Un nouveau régime qui augmente l'exposition RC

Des contours d'exposition extensifs à plusieurs égards



Un nouveau régime susceptible d'impacter tous les contrats IARD

Un nouveau régime de réparation; Pas un régime autonome de responsabilité civile environnementale



Impact du préjudice écologique sur les contrats de RCG existants

Ces contrats peuvent-ils accueillir une demande de garantie au titre de la réparation du préjudice écologique ?...
... Des réponses incertaines et une interprétation au cas par cas laissée à l'appréciation du juge

Objet de la garantie (*)

• CONTRAT RCG:

- Garantit les conséquences pécuniaires de la RC pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels, et immatériels **causés aux tiers**
- Tiers défini comme toute personne autre que l'assuré

• GARANTIE RCAE DANS CONTRAT RCG:

- Garantit les conséquences pécuniaires de la RC incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels **subis par des tiers** quand ces dommages résultent d'une atteinte à l'environnement

Définition des dommages (*)

• CORPORELS:

- Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

• MATÉRIELS:

- Détérioration, destruction d'une chose ou d'une substance **appartenant à un tiers**

• IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS:

- Tout dommage autre que corporel ou matériel survenant à la suite de dommages corporels et/ou matériels garantis

• DINC:

- Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif survenant **soit** en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel, **soit** en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis

Clauses d'exclusion (*)

- Sont exclus les dommages subis par les **éléments naturels** tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent
- Souvent exclusion en RC Avant Livraison
- Souvent pas d'exclusion en RC Après Livraison

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE:

« Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »

(*) Présentation généralisée – D'autres conditions peuvent être convenues selon la nature du risque couvert.

Impact du préjudice écologique sur les contrats existants dédiés à l'environnement

Ces contrats peuvent-ils accueillir une demande de garantie au titre de la réparation du préjudice écologique ?

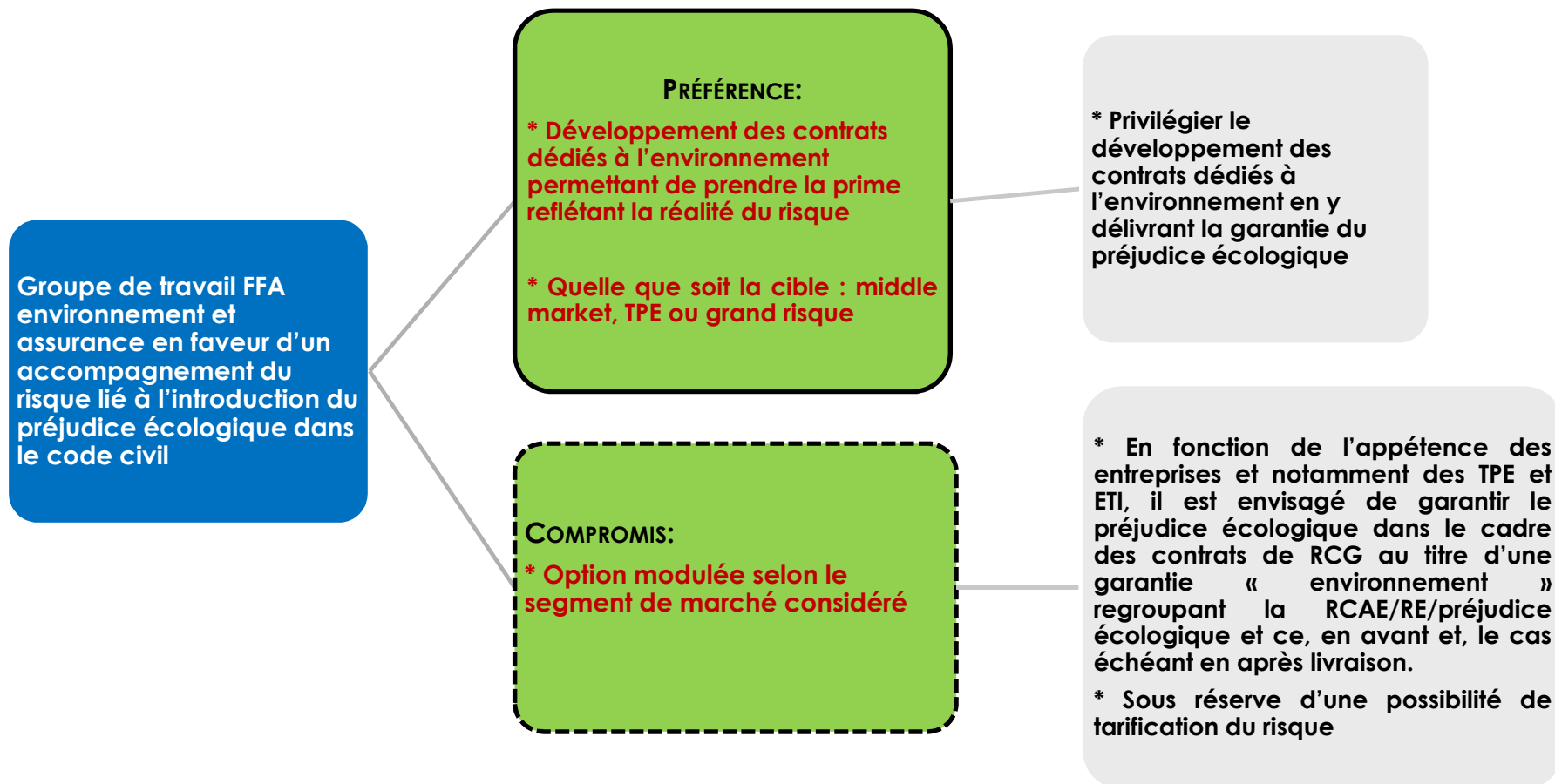
Objet de la garantie

• **CONTRAT ENVIRONNEMENT:**

- Couvre explicitement le préjudice écologique depuis l'adaptation des contrats à la jurisprudence Erika
- Garantit le préjudice écologique au titre de la RCAE
- Souvent uniquement en cas de dommage survenu Avant Livraison

Adaptation des contrats originaux au préjudice écologique

Un accompagnement du nouveau risque par l'assurance, selon plusieurs options (proposition FFA)



Adaptation des contrats originaux au préjudice écologique

Plusieurs pistes d'adaptation, en fonction des choix de politique commerciale et de souscription
(proposition FFA)

Exclusion précise du préjudice écologique des contrats de RC

- Revoir la rédaction de l'exclusion des dommages à la biodiversité dans les contrats de RCG :
 - caler entièrement le périmètre de l'exclusion sur la définition du préjudice écologique qui figure au code civil
 - préciser le périmètre de l'exclusion en termes d'activités, e.g. non pas seulement en Avant Livraison mais également (position extrême) en Après Livraison et/ou en Fait du produit livré
- Nota: en l'état actuel de la plupart des contrats du marché, le préjudice écologique « après livraison » est garanti au titre de la garantie RC Produit des contrats de RCG et non au titre des contrats dédiés à l'environnement

Réflexions sur l'Étendue du préjudice écologique

- S'interroger sur l'assurabilité de certains postes du préjudice écologique : dommages à l'air, à l'atmosphère, aux services de régulation du climat
- Exclure les dommages considérés inassurables
- Frais de prévention du préjudice écologique
- Nota: étudier à cet égard l'économétrie des Professeurs Neyret et Martin qui montre l'étendue du préjudice écologique tel qu'il est envisagé par la Doctrine

Réflexion sur la nature des dommages associés au préjudice écologique

- Quelle nature ?
 - Dommage matériel ou immatériel?
 - Si dommage immatériel, alors DIC ou DINC ? Enjeu: limiter ou non l'intervention au titre d'un plafond de garantie DINC.
 - FFA considère qu'il est préférable de définir le préjudice écologique comme un dommage autonome, distinct d'un dommage matériel, corporel ou immatériel.
- Nota: sur ce point, la FFA préconise une approche harmonisée au niveau de la profession

Adaptation des traités au préjudice écologique

Un accompagnement des cédantes, dans le contexte de l'évaluation des effets induits par l'introduction du régime de responsabilité pour préjudice écologique

TRAITÉS RCG & RCAE EXISTANTS

(ICI REVUE GÉNÉRALE, SOUS RÉSERVE D'UNE ANALYSE AU CAS PAR CAS):

- EXCLUSION DES POLLUTIONS GRADUELLES:
 - ✓ Dommages corporels, matériels et immatériels aux tiers, ET Dépenses engagées par l'assuré visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes
 - ✓ Pour les dommages causés par :
 - ✓ les entreprises industrielles, agricoles, commerciales, les artisans, les exploitants agricoles, les commerçants
 - ✓ les entreprises de travaux spécialisées en dépollution, les prestataires spécialisés en matière d'environnement, les établissements de soins médicaux ou d'hospitalisation publics, semi-publics ou privés, les collectivités publiques du fait des installations fixes qu'elles exploitent (e.g. stations de traitement des eaux usées, usines d'incinération, décharges) les exploitants de centres de traitement et/ou d'enfouissement des déchets
- RACHAT SOUS-LIMITÉ DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, SAUF:
 - ✓ Dommages habituellement exclus des couvertures de réassurance
 - ✓ Installations classées soumises à autorisation selon les dispositions du Code de l'Environnement (loi du 19.7.1976)

EFFETS INDUITS EN TERMES D'EXPOSITION:

- RC POUR PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE > RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE
Notamment, absence d'exonération pour:
 - ✓ des pollutions diffuses
 - ✓ des pollutions spécifiques (e.g. d'origine nucléaire)
 - ✓ des activités polluantes mais exercées dans le respect des normes en vigueur au moment où la pollution a été causée (risque de développement)
- RC POUR PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE > RCAE
Notamment, ne vise pas les dommages causés aux tiers, mais des dommages causés à l'environnement lui-même
 - ✓ d'origine accidentelle
 - ✓ mais aussi d'origine graduelle
 Sur fond de définition plus large
- ACTIONS DE GROUPE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE
 - ✓ Ne visent a priori pas le préjudice

POSITION APREF:

IL SEMBLE DONC OPPORTUN QUE LES RÉASSUREURS ÉTUDIENT ATTENTIVEMENT LA PORTÉE DES DISPOSITIONS PRÉSENTES DANS LES TRAITÉS DE LEUR PORTEFEUILLE ET QU'ASSUREURS ET RÉASSUREURS ENGAGENT DES DISCUSSIONS BILATÉRALES EN VUE DE DÉFINIR LEURS OBJECTIFS ET LEURS BESOINS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR « PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE ».

Commission RC APREF

Les contributeurs au GT Préjudice Ecologique

- Karine Wild (SIRE)
- Marietta Osiander (SCOR)
- Danielle Briegleb (SCOR)
- Anne Serra (Assurpol)

L'APREF remercie la FFA, et en particulier Anne-Marie Papeix qui a piloté le GT environnement et assurance, pour avoir partagé avec le groupe de travail ses analyses et réflexions.

**POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR
L' APREF & LA RÉASSURANCE**

Notre site internet : www.apref.org

Notre Situation : 26, Boulevard Haussmann (6^{ème} étage)

Notre compte Twitter : @Apref_Reass



ANNEXE
Extrait du Journal Officiel n°184 du 9 août 2016

Extrait du Journal Officiel n°184 du 9 août 2016

Articles renumérotés dans le contexte de la réforme du droit des contrats : il s'agit désormais des articles 1246 et suivants du code civil

I. Le livre III du code civil est ainsi modifié :

1° Après le titre IV bis, il est inséré un titre IV ter ainsi rédigé : « TITRE IV TER « DE LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

« Art. 1386-19. – Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

« Art. 1386-20. – Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

« Art. 1386-21. – L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations, agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

« Art. 1386-22. – La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. « En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat. « L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du code de l'environnement.

« Art. 1386-23. – En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'Etat, qui l'affecte à cette même fin. « Le juge se réserve le pouvoir de la liquider.

« Art. 1386-24. – Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.

« Art. 1386-25. – Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1386-21, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage. » ;

2° Après l'article 2226, il est inséré un article 2226-1 ainsi rédigé :

« Art. 2226-1. – L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique réparable en application du titre IV ter du présent livre se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique. » ; 3o Au second alinéa de l'article 2232, après la référence : « 2226 », est insérée la référence : « 2226-1 ».

Extrait du Journal Officiel n°184 du 9 août 2016

Articles renumérotés dans le contexte de la réforme du droit des contrats : il s'agit désormais des articles 1246 et suivants du code civil

II. Le livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots : « prescrivent par », la fin de l'article L. 152-1 est ainsi rédigée : « dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage. » ;

2° Le chapitre IV du titre VI est complété par un article L. 164-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-2. – Les mesures de réparation prises en application du présent titre tiennent compte de celles intervenues, le cas échéant, en application du titre IV ter du livre III du code civil. »

III. Les articles 1386-19 à 1386-25 et 2226-1 du code civil sont applicables à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur à la publication de la présente loi. Ils ne sont pas applicables aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette publication.

IV. A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance no 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, le titre IV ter du livre III du code civil est abrogé.

V. Les I à IV du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.